



GRAND CONSEIL

Motion - 23_MOT_16 - Hadrien Buclin et consorts - Un peu d'air pour les petits établissements de consommation

Texte déposé :

De nombreux petits établissements (moins de 10 places assises à l'intérieur), qui ne disposent pas d'une licence de restaurant, souhaiteraient disposer d'une mini-terrasse (moins de dix places en extérieur). Celle-ci permet en effet d'accroître la visibilité du lieu et répond à la demande de nombreux client-es.

Le problème est que la Loi sur les auberges et débit de boisson (LADB) limite le nombre de places sans licence de restauration à 9 : dans le cas où 9 places sont déjà présentes à l'intérieur du commerce, l'ouverture d'une mini-terrasse suppose de franchir cette limite. Certaines Municipalités refusent donc d'autoriser la pose de deux ou trois tables à l'extérieur, d'autres se montrent en revanche plus tolérantes. Les Municipalités qui interprètent strictement la LADB font valoir que les établissements doivent demander une licence de restauration pour dépasser la limite de 9 places. Mais cela n'est pas si simple car cette licence s'accompagne d'un certain nombre d'obligations (notamment en matière de ventilation et de sanitaires) qui impliquent des investissements se chiffrant souvent en dizaine de milliers de francs. De tels investissements dépassent souvent les capacités financières des petits établissements. C'est d'autant plus le cas pour ceux qui font encore face à la nécessité de rembourser des prêts accordés durant la pandémie de Covid et dont le taux d'intérêt augmente désormais. À Lausanne, des gérant-es de petits établissements vont ainsi déposer au Conseil communal une pétition munie de plus de 2000 signatures d'habitant-es en soutien, pour demander à la Municipalité de permettre l'ouverture de mini-terrasses limitées à 9 places^[1].

La présente motion vise à favoriser une solution à cette problématique à travers une modification de la LADB. Celle-ci pourrait porter sur l'article 3 et prévoir explicitement une exception pour les mini-terrasses de la manière suivante :

Article 3

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi

a. à g. sans changement

h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes, **sans compter les places en terrasse pour une petite terrasse accueillant moins de dix personnes**

[1] *Blick*, « Contraints de les enlever, des commerçants luttent pour leurs terrasses », 9 juin 2023.

Conclusion : Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Cosignatures :

1. Alberto Mocchi (VER)
2. Alice Genoud (VER)
3. Anna Perret (VER)
4. Céline Misiego (EP)
5. Cendrine Cachemaille (SOC)
6. Claude Nicole Grin (VER)
7. Didier Lohri (VER)
8. Elodie Lopez (EP)
9. Felix Stürner (VER)
10. Graziella Schaller (V'L)
11. Isabelle Freymond (SOC)
12. Jean-Louis Radice (V'L)
13. Joëlle Minacci (EP)
14. Laurent Balsiger (SOC)
15. Marc Vuilleumier (EP)
16. Martine Gerber (VER)
17. Nathalie Jaccard (VER)
18. Nathalie Vez (VER)
19. Pierre Fonjallaz (VER)
20. Sabine Glauser Krug (VER)
21. Théophile Schenker (VER)
22. Valérie Zonca (VER)
23. Vincent Keller (EP)
24. Yves Paccaud (SOC)